

En l'absence de cette disposition, le recours à la disposition de retour au taux de droit NPF pendant 20 ans, dans le cas de certains fruits et légumes, aurait pu être empêché en raison de l'accroissement de la superficie imputable aux changements apportés à la culture du raisin vinicole.

De plus, le texte note que le droit ne peut être imposé qu'une fois par année à l'échelle nationale ou une fois par année dans chaque région et que la durée maximale de la période d'imposition est de 180 jours.

Le texte stipule qu'un préavis de deux jours doit être donné et que les Parties doivent pouvoir se consulter avant l'application du droit.

Le texte officiel énumère ensuite les produits visés par l'article (tous les fruits et légumes frais, sauf ceux qui sont déjà exemptés des droits de douane).

Article 704: Accès au marché de la viande.

L'article 704.1 stipule que les deux pays s'excluent l'un l'autre des dispositions de leurs lois respectives sur l'importation de la viande.

L'article 704.2 explique que si une des Parties prend des mesures contre les importations en provenance de pays tiers et que l'autre Partie n'applique pas de mesures équivalentes, l'Accord comprend une disposition visant à éviter toute substitution pouvant neutraliser l'effet des restrictions quantitatives sur les importations en provenance de pays tiers.

Article 705: Accès aux marchés des céréales et des produits céréaliers.

Le texte des Éléments de l'Accord stipule que lorsque "les niveaux de soutien" seront égaux, les permis d'importation seront éliminés. Le texte officiel explique les détails du "calcul technique". De plus, il indique que si les restrictions à l'importation sont